

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 26/05/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

6, Allée de l'Île Gloriette
CS 24111
44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02/55/10/10/02
Télécopie : 02/55/10/10/03

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h15

Dossier n° : 2011694-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Grégory HEURTEBIZE c/ COMMUNE DE
BAZOGE-MONTPINÇON

REÇU LE
27 MAI 2021
LA BAZOGE-MONTPINÇON

2011694-2

Monsieur le Maire
COMMUNE DE
BAZOGE-MONTPINÇON
1 rue de la Mairie
53440 BAZOGE-MONTPINÇON

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 26/05/2021
rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous
appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit
de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES CEDEX 04 d'une requête motivée **en joignant une
copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Brigitte LAINE

¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 2011694

M. Grégory HEURTEBIZE, Mme Stéphanie
DESLANDES, M. Jean-François FORGET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 2^{ème} chambre,

Ordonnance du 26 mai 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 novembre 2020, M. Gégory Heurtebize, Mme Stéphanie Deslandes et M. Jean-François Forget, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les dispositions relatives à l'utilisation des téléphones portables et des enregistrements audios et vidéos des réunions du conseil municipal figurant à l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de La Bazoge-Montpinçon ;

2°) de faire au maire de la commune de La Bazoge-Montpinçon un rappel à la loi s'agissant du droit des citoyens et des élus, ainsi que du caractère non-discriminatoire du pouvoir de police du maire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2021, la commune de La Bazoge-Montpinçon, représentée par Me Gaudré Cœur-Uni, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'injonction et d'annulation, et au rejet du surplus des conclusions de la requête. Elle demande au tribunal mettre à la charge du requérant la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que, par une délibération du 12 décembre 2020, elle a adopté un nouveau règlement intérieur qui s'est substitué au précédent règlement attaqué en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...), les premiers vice-présidents des tribunaux (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...)* » .

2. Par une délibération du 12 décembre 2020, postérieure à l'introduction de la requête, le conseil municipal de la commune de La Bazoge-Montpinçon a adopté un nouveau règlement intérieur qui s'est substitué au précédent règlement. Ainsi, les conclusions de la requête de MM. Heurtebize et Forget et de Mme Stéphanie Deslandes sont devenues sans objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la Commune de La Bazoge-Montpinçon tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. Heurtebize, Mme Deslandes et M. Forget.

Article 2 : Les conclusions de la Commune de La Bazoge-Montpinçon présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Grégory Heurtebize, à Mme Stéphanie Deslandes, à M. Jean-François Forget et à la commune de La Bazoge-Montpinçon.

Fait à Nantes, le 26 mai 2021.

La présidente,

C. LOIRAT

La République mande et ordonne au préfet de Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

